

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2018

RECONNAISSANCE DES AIDANTS - (N° 589)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par

M. Grelier, M. Abad, M. Reda, Mme Louwagie, M. Reiss, M. Straumann, Mme Valentin, M. Furst,
M. Jean-Pierre Vigier et Mme Dalloz

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le même alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – La durée maximale de congé du proche aidant n'est pas cumulative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à fixer la durée maximale de proche aidant à un an par personne aidée. L'amendement vise à apporter une précision pour éviter le cumul du congé de proche aidant. Ainsi, si un proche aidant aide deux personnes sur la même période, la durée maximale de congé reste d'un an.